

VD_GERICHTE ZH23.052410 vom 15. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH23.052410

FR: VD_GERICHTE ZH23.052410 du 15 avril 2025

IT: VD_GERICHTE ZH23.052410 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 6

a) En l'espèce, l'intimée a, par décision sur opposition du 2 novembre 2023, refusé d'allouer des prestations complémentaires à la

- 15 - recourante, au motif que sa fortune, laquelle s'élevait à 195'355 fr. 81 – compte tenu d'une fortune mobilière de 8'042 fr. 81 et d'un dessaisissement de 187'313 fr. au 1er janvier 2023 (cf. courrier du 10 octobre 2023) –, était supérieure au seuil admissible de 100'000 fr. pour une personne seule (art. 9a al. 1 let. a LPC). b) Cela étant, il n'est pas contesté que la donation est intervenue afin de sauver l'appartement de C._____, vu la situation financière obérée et l'état de détresse globale de l'assurée. Par ailleurs, l'intimée convient de l'aide financière du fils, sporadique avant 2006, puis régulière dès la donation et la mise en location de l'appartement. Elle estime toutefois que fait défaut la condition d'une contrepartie à la donation qui soit en corrélation directe et en connexité temporelle étroite avec celle-ci. c) Des explications données par la recourante, telles que dûment étayées par pièces, il ne fait pas de doute qu'il y a lieu d'apprécier le cas dans sa singularité, ses particularités. Ainsi, si l'acte de donation ne fait malheureusement pas formellement état d'une contre-prestation du donataire à la donatrice – ce que chaque partie regrette – il est établi que le fils, indubitablement mû par son devoir moral d'aider sa mère, a contribué financièrement à son entretien, de manière seulement sporadique avant la donation compte tenu d'une capacité financière alors limitée (cf. attestation de salaire 2006 établie le 22 janvier 2007), puis de manière régulière dès qu'il a pu bénéficier des revenus mensuels de la mise en location de l'appartement, soit dès après la donation (cf. art. 2 par. 4 de l'acte de donation du 14 décembre 2006), et dans la même mesure que les revenus locatifs en cause, comme en témoignent les attestations fiscales établies de 2008 à 2019, sur lesquelles figurent les déductions reportées sous la rubrique « Autres personnes à charge » prises en considération par le fisc. d) Il importe peu en fin de compte que ces montants aient été déclarés au fisc ou acceptés par celui-ci au titre du principe général de contribution aux ascendants prévu à l'art. 328 CC (code civil suisse du 10

- 16 - décembre 1907 ; RS 210), dès lors que A._____, fils de la recourante, a rendu plus que vraisemblable le fait que le fruit financier de la donation de sa mère était voué à l'entretien de celle-ci, et que la donation trouvait donc de facto une contrepartie directe dans l'entretien financier de l'assurée et s'est ainsi avéré être en rapport de connexité temporelle immédiat et, partant, étroit avec celui-ci. e) Au final, l'argumentation de la recourante étant admise quant au principe d'une contrepartie à porter en déduction de la fortune dessaisie, elle peut également l'être dans le calcul clairement posé et dûment motivé qu'elle détaille pour conclure au fait que, lors du dépôt de sa demande de prestations complémentaires, il n'y avait plus, après déductions successives, d'excédent de fortune qui eût justifié un refus des prestations (cf. mémoire de recours du 30 novembre 2023, ch. 6 à 9).

E. 7

En définitive, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision sur opposition attaquée et de renvoyer la cause à l'intimée, afin qu'elle procède à un nouveau calcul du droit aux prestations complémentaires AVS/AI, sans prendre en compte de fortune dessaisie, puis, cela fait, rende une nouvelle décision statuant sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires AVS/AI à compter du 1er novembre 2022 (cf. consid. 2 supra).

E. 8

a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). b) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), compte tenu de la complexité de la procédure et de la qualité du travail méticuleux effectué par la mandataire, et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

- 17 -

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.